



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des élections et de la représentation de l'État**

Montpellier, le 30 AVR. 2024

**Arrêté n° 2024-04-DS-0 303 instituant
la commission départementale de propagande
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le préfet de l'Hérault

VU les articles R. 32 à R. 34 du code électoral ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

VU les désignations du premier président de la cour d'appel de Montpellier par ordonnance du 30 avril 2024 ;

VU la désignation du représentant chargé de l'envoi de la propagande ;

SUR proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et conformément à l'article R. 32 du code électoral, il est institué, dans le département de l'Hérault, une commission départementale de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

ARTICLE 2 : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

* **Présidente titulaire :** Mme Sabine CORVAISIER, première vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Montpellier ;

* **Présidente suppléante :** Mme Magali ABDYOU, juge au tribunal judiciaire de Montpellier.

Membre représentant le Préfet de l'Hérault :

* **Titulaire :** Mme Béatrice FADDI, Directrice des Sécurités au cabinet du préfet de l'Hérault ;

* **Suppléante :** Mme Stéphanie SENEGAS, Chef du bureau des élections et de la représentation de l'État à la préfecture de l'Hérault ;

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

* **Titulaire :** M. Christophe PALANQUE, responsable de la performance et de la logistique à La Poste ;

* **Suppléant :** M. Christophe REQUENAT, animateur des opérations courriers à La Poste.

Secrétaire :

* Mme Gwenaëlle THOMAS, adjointe au bureau des élections et de la représentation de l'État à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission départementale de propagande est fixé à la préfecture de l'Hérault mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

ARTICLE 4 : La commission opérera ses travaux le lundi 27 mai 2024 à 18h00 pour vérifier la conformité des documents électoraux livrés avec ceux déposés et validés par la commission nationale de propagande.

ARTICLE 5 : Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettront à la présidente de la commission départementale, les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote **au plus tard le lundi 27 mai 2024 à 18h00.**

ARTICLE 6 : Les candidats devront faire livrer leurs circulaires et bulletins de vote conformes aux caractéristiques définies aux R. 27, R. 29, R. 30 et R. 66-2 du code électoral, à l'adresse de la société titulaire du marché, qui leur sera communiquée lors de leur candidature.

La livraison chez le routeur pourra s'effectuer à compter du 22 mai 2024 suivant les horaires :
du lundi au samedi : 8h00 / 18h00

Cette adresse de livraison ainsi que la répartition des quantités de bulletins de vote entre le colisage et la mise sous pli seront communiquées, sur demande, aux candidats, leurs représentants ou leur imprimeur par le bureau des élections de la préfecture de l'Hérault (pref-elections@herault.gouv.fr).

ARTICLE 7 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conforme à ceux validés par la commission nationale.

ARTICLE 8 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture et la présidente de la commission départementale de propagande sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH